



**Annexe à la décision  
n°2/2022/Direction**



# **Règlement des opérations électorales de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique**

**Année 2022  
Février - Mars**

Ces opérations concernent l'élection des représentants des élèves fonctionnaires (mandat de 1 an) au sein du conseil d'administration et du conseil des formations de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP), codifié au chapitre IX du titre 1er du livre VII de la partie réglementaire du Code de l'éducation, s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte du décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'EHESP.

Ces élections se dérouleront par un système de vote électronique.

## I- Les missions et compositions des conseils

Les conseils de gouvernance de l'EHESP concernés sont :

- Le Conseil d'administration,
- Le Conseil des formations.

**Le conseil d'administration** élit son Président parmi les personnalités qualifiées extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget et ses modifications, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
  - 4 représentants de l'Etat
  - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
  - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
  - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 2 représentants des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

**Le conseil des formations** élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
  - 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle

- 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
- 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
  - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 1 représentant des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

## II- Calendrier des élections au sein des conseils

**Lancement du processus électoral** : mardi 1<sup>er</sup> février

**Affichage des listes électorales dans les locaux** : mardi 1<sup>er</sup> février

**Dépôt des candidatures** (avec photos et professions de foi) : mardi 22 février (à 14h au plus tard)

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs (1<sup>er</sup> tour)** : jeudi 24 février

**Envoi d'une notice d'information et des identifiants aux électeurs** : jeudi 24 février

**Date limite d'inscription sur les listes électorales et de traitement des demandes de rectification** :

- Electeurs inscrits d'office : mercredi 2 mars (à 12 h au plus tard)

**1<sup>er</sup> tour du scrutin** : du jeudi 3 mars (à 8h) au mercredi 9 mars (à 18h)

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : mercredi 2 mars (après-midi)
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs**: jeudi 3 mars (à 8h)
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats** : jeudi 10 mars (matin)

**Eventuel désistement des candidatures pour le 2<sup>nd</sup> tour** : vendredi 11 mars (à 12h au plus tard)

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs (2<sup>nd</sup> tour)** : vendredi 11 mars (après-midi)

**2<sup>nd</sup> tour du scrutin** : du lundi 14 mars (à 8h) au jeudi 17 mars (à 14h)

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : vendredi 11 mars (après-midi)
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs**: lundi 14 mars (à 8h)
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats du scrutin** : jeudi 17 mars (après-midi)

**Période de propagande** : du jeudi 24 février au jeudi 17 mars

### III- Qui vote ?

3 sièges sont à pourvoir par des représentants élus dont :

- 2 pour le Conseil d'administration
- 1 pour le Conseil des formations

|                                  | Conseil d'administration | Conseil scientifique | Conseil des formations |
|----------------------------------|--------------------------|----------------------|------------------------|
| <b>Elèves fonctionnaires (7)</b> | 2                        |                      | 1                      |

#### **(7) Elèves fonctionnaires :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques et inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP en cours de formation à la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin :

- les attachés d'administration hospitalière (AAH)
- les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)
- les directeurs d'hôpitaux (DH)
- les directeurs des soins (DS)
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les ingénieurs d'études sanitaires (IES)
- les médecins de l'éducation nationale (MEN)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire.

*NB : pour les élèves en double cursus (inscription parallèle en formation diplômante), ceux-ci sont inscrits d'office dans le collège des élèves fonctionnaires (7), sauf demande expresse de leur part de figurer dans le collège des étudiants (8).*

### IV- Qui est éligible ?

Tous les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

### V- Les listes électorales

Les listes électorales sont affichées par collège à partir du **mardi 1<sup>er</sup> février** au siège de l'EHESP : dans le hall d'accueil du bâtiment principal - Rennes

Elles seront également accessibles à partir du site Internet de l'EHESP.

Les élèves fonctionnaires sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées au Directeur de l'EHESP, soit par écrit et déposées au secrétariat de la direction, soit par mail à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Cette demande peut être présentée jusqu'à la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit le mercredi 2 mars avant 12h.

Un accusé de réception est remis ou envoyé par l'administration à chaque personne faisant une demande d'inscription et/ou de rectification.

**Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.**

## VI- Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> tour.

Pour le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à télécharger sur le site internet de l'EHESP.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant les professions de foi et photos, doivent être déposées **avant le mardi 22 février à 14h** à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Un accusé réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, sauf demande de désistement effectuée **avant le vendredi 11 mars à 12h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr), les candidatures sont considérées comme maintenues.

## VII- Les professions de foi

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif (format 2 pages maximum).

Recommandation : une photo du (des) candidat(s) peut également être transmise pour être intégrée(s) à l'application de vote électronique (format jpeg).

Le dépôt de ces pièces (profession de foi et photo) s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le mardi 22 février à 14h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Un accusé de réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

**Autorisation est donnée à l'administration de mettre en ligne et de communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin, les candidatures et les professions de foi.**

Cette mise en ligne sur le site web de l'EHESP et leur communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

## VIII- La propagande

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement pendant la période courant **du jeudi 24 février** (affichage des candidatures) **au jeudi 17 mars inclus** (fin du 2<sup>nd</sup> tour de scrutin).

Dans le cadre de cette période de propagande, avant le début du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, chaque candidat a également la possibilité d'adresser au maximum deux courriels à [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr), messages qui seront

alors relayés aux électeurs du collège concerné. La possibilité d'adresser un seul courriel aux électeurs du collège concerné est également offerte avant le début du 2<sup>nd</sup> tour.

## **IX- Le mode de scrutin**

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'application de vote électronique, les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat par collège pour le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant pour le Conseil d'administration.

Les électeurs devront choisir un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Le vote pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir est impossible.

Si le vote effectué comprend un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidats seront comptabilisés.

Le vote effectué ne peut comprendre plusieurs fois le même candidat.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

## **X- Modalités relatives au vote électronique**

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'EHESP dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le prestataire retenu est la société GEDIVOTE, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDIVOTE s'engage à tenir à la disposition de l'EHESP les conclusions du rapport d'expertise indépendante.

## **PRINCIPES GENERAUX**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

## **AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR**

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de

sécurité n° 2-04). Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

➤ Transmission du code identifiant : ENVOI DE L'IDENTIFIANT PAR E-MAIL

Chaque électeur recevra par courriel le **jeudi 24 février** une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Il lui sera renvoyé à l'horaire d'ouverture du scrutin (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours).

➤ Envoi du mot de passe : ENVOI DU MOT DE PASSE PAR E-MAIL

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant.

➤ Défi complémentaire :

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire, à savoir le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

### PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

➤ Courriel non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <p>Eléments d'authentification</p> | <p>Nom/Prénom<br/>Date de naissance<br/>Lieu de naissance</p> <p>Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées</p> <p>Si l'électeur n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de mot de passe est enregistrée et transmise à la hotline de niveau 2, gérée par la Direction de l'EHESP.</p> <p>La hotline de niveau 2 contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle vérifie son identité au travers de questions (identité, matricule, etc)</li> <li>• elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail professionnel ;</li> <li>• si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme</li> </ul> |
| <p>Restitution du code</p>         | <p>Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui-ci dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe lui a été transmis par SMS.</li> <li>- Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe d'un autre électeur.</li> </ul>  |

## DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter par Internet à tout moment pendant la période du scrutin

L'application de vote électronique est ouverte :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **du jeudi 3 mars à 8h jusqu'au mercredi 9 mars à 18h**
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : **lundi 14 mars à 8h au jeudi 17 mars à 14h**

**Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.**

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.ehosp.webvote.fr](http://www.ehosp.webvote.fr)

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom du candidat.

Les électeurs auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Un accusé de confirmation sera automatiquement envoyé sur l'adresse mail transmise pour le vote électronique. Néanmoins, les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Durant toute la période d'ouverture du scrutin (deux tours), un ordinateur est mis à disposition des électeurs dans une salle dédiée sur le campus de Rennes (Salle T1 dans le bâtiment Germaine Tillion).

De nouveaux identifiants seront transmis pour chacun des 2 tours.

### **Assistance téléphonique : 02 96 50 50 50**

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

En cas de perte ou de non réception du courrier électronique, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le mot de passe permettant d'accéder au scrutin, seront communiqués aux électeurs après une phase d'authentification comme suit :

- Lors de son appel et à des fins d'authentification, l'électeur sera authentifié à l'aide des informations fournies dans le fichier des électeurs ;
- Les modalités de renvoi des codes confidentiels s'opéreront comme suit :

| <b>Modalités</b> | <b>Remise du code identifiant</b> | <b>Remise du mot de passe</b>   |
|------------------|-----------------------------------|---|
| Prioritaire      | Par téléphone                     | Par mail sur messagerie professionnelle (ou non) communiquée dans le fichier des électeurs par les établissements |
| Secondaire       | Par téléphone                     | Par SMS   |

## **Bureau de vote :**

Un bureau de vote unique composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

## **Scrutin à blanc :**

Précédemment à l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement. Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote. Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

## **Ouverture / fermeture :**

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

## **Chiffrement et déchiffrement des votes :**

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes
- Une copie de sa séquence secrète
- L'empreinte du scellement de l'application

## **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :**

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

## **XI- Le dépouillement**

Le dépouillement est public.

Il se déroule à l'issue des opérations électorales, **le jeudi 10 mars matin** pour le 1<sup>er</sup> tour et **le jeudi 17 mars après-midi** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Un procès-verbal est dressé et tout incident de vote y est mentionné, après indication de la composition du bureau de vote.

## **XII- Proclamation des résultats**

Les résultats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> tours sont officiellement proclamés par le directeur de l'EHESP ou son représentant.

## **XIII- Modalités de recours**

Il est institué dans l'Académie de Rennes une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

-----

## ANNEXE : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres du bureau de vote et du comité électoral consultatif sont les suivants :

| <b>FONCTIONNALITES</b>                                   |  | <b>BUREAU DE VOTE<br/>(Président et<br/>Assesseurs)</b> | <b>Membres du<br/>comité électoral<br/>consultatif</b> |
|--|--|---|--|
| <b>CONSULTATION<br/>DE LA<br/>PARTICIPATION</b>          | Pendant le scrutin   | OUI   | OUI  |
|  | A l'issue du scrutin   | OUI   | OUI  |
| <b>CONSULTATION<br/>DES<br/>LISTES<br/>D'EMARGEMENTS</b> | Pendant le scrutin   | NON   | NON  |
|  | A l'issue du scrutin   | OUI   | NON  |
|  | Téléchargement des états à<br>l'issue du scrutin (Excel/pdf) | OUI   | NON  |
| <b>RESULTATS</b>   | Etats en ligne et états de<br>synthèse                       | OUI   | OUI  |
| <b>JOURNAL DES<br/>EVENEMENTS</b>                        | Journal des évènements de<br>l'application                   | OUI   | OUI  |
|  | Journal de la hotline<br>A l'issue du scrutin                | OUI   | NON  |
|  | Journal des Plis Non Distribués                              | OUI   | NON  |
| <b>PROGRAMMATION<br/>APPLICATION</b>                     | Ouverture et fermeture du scrutin                            | OUI   | NON  |
|  | Création de la clé de chiffrement<br>des votes               | OUI   | NON  |
|  | Déchiffrement des votes                                      | OUI   | NON  |